

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRÊT DU 05 AVRIL 2022

(n° 43 /2022 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 20/13582 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CCMO6**

Décisions déferées à la Cour :

- sentence arbitrale provisoire rendue le 30 Janvier 2019 à Paris par un tribunal arbitral ad hoc

- sentence arbitrale finale rendue le 30 Avril 2019 à Paris par le même tribunal arbitral ad hoc

DEMANDERESSE AU RECOURS :

[Société 1]

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 432.359.685.

Ayant son siège social : 47 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [A], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXXXX] et assistée par Me [B], avocat plaidant du barreau de BAYONNE, toque : [XX]

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

Société CSP SHAHID BAHANOR COPPER INDUSTRIES CO

Société de droit iranien

Ayant son siège social : 19 Palizvani Alley - South Gandhi Street 15176 15176 - 55911 TEHERAN (IRAN)

prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [C], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXXXX] et assistée par Me [D], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXXXX]

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Février 2022, en audience publique, devant la Cour composée de :

François ANCEL, Président
Fabienne SCHALLER, Conseillère
François MELIN, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCÉDURE

1-Le 30 septembre 2013, la société de droit français [Société 1] et la société de droit iranien CSP Shahid Bahonar Copper Industries Co. (ci-après « la société CSP Shahid ») ont conclu un contrat de vente ayant pour objet la fourniture par la société CSP Shahid à [Société 1] de laiton et de cuivre. Le contrat a été conclu pour une période de 3 ans, prorogeable pour des périodes successives d'un an, à défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

2-Le contrat prévoyait en outre le paiement du prix 30 jours après l'arrivée des produits à Besançon.

3-Un litige est né entre les deux sociétés, [Société 1] ayant opposé des défauts de livraison aux demandes de paiement de factures formulées par la société CSP Shahid.

4-Une requête en arbitrage a été introduite par la société CSP Shahid.

5-La requête en arbitrage a abouti à la reddition de deux sentences arbitrales par le tribunal ad hoc, les 30 janvier et 30 avril 2019.

6-Dans sa sentence intermédiaire du 30 janvier 2019, le tribunal arbitral a fixé le montant dû au titre du solde impayé par [Société 1] à la somme de [...] EUR en principal et outre les intérêts moratoires à hauteur de [...] EUR, en suspendant ses effets dans l'attente de la sentence finale.

7-Par sa sentence finale du 30 avril 2019, le tribunal a condamné la société CSP Shahid à payer à [Société 1] la somme de [...] EUR et levé le caractère suspensif de la sentence intérimaire ayant, fixé la créance de la société CSP Shahid à la somme de [...] EUR.

8-L'exequatur de ces deux sentences a été ordonné par décision du 13 juillet 2020, signifiée le 28 août 2020 à [Société 1].

9-Le 10 septembre 2020, la société CSP Shahid a fait délivrer un commandement aux fins de saisie-vente à [Société 1] suivi d'un commandement de payer itératif le 23 septembre 2020. Trois tentatives de saisie sur compte bancaire se sont révélées infructueuses, de sorte qu'au 16 novembre 2020, [Société 1] avait une dette de [...] EUR envers la société

CSP Shahid.

10-Suivant déclaration en date du 25 septembre 2020, [Société 1] a régularisé un recours en annulation à l'encontre de ces deux sentences (emportant de plein droit, en vertu de l'article 1524 CPC, recours contre l'ordonnance d'exequatur).

11-Le 15 décembre 2020, la société CSP Shahid a saisi le tribunal de commerce de Nanterre aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de [Société 1]. Cette procédure n'a pas abouti à ce jour.

12-Le 6 juillet 2021, le conseiller de la mise en état a ordonné l'arrêt de l'exécution des sentences rendues entre les parties le 30 janvier et 30 avril 2019 dans l'attente de l'arrêt de la cour sur le recours en annulation.

13-La clôture a été prononcée le 15 février 2022.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

14-Aux termes de ses dernières conclusions intitulées « Conclusions III », notifiées par voie électronique le 26 novembre 2021, [Société 1] demande à la cour d'appel, au visa des articles 1518 et suivants du CPC et 1446 et suivants du code de procédure civile, de bien vouloir :

-Annuler les sentences arbitrales des 30 janvier 2019 et 30 avril 2019,

-Condamner la société CSP - SHAHID BAHONAR COPPER INDUSTRIES CO à payer à la SAS [Société 1] la somme de 20 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont le recouvrement sera poursuivi par Me. [A], conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

15-Aux termes de ses dernières conclusions intitulées « Conclusions n°2 », notifiées par voie électronique le 27 septembre 2021, la société CSP Shahid demande à la cour d'appel de bien vouloir :

-Constater que les moyens d'annulation des sentences des 30 janvier 2019 et 30 avril 2019 présentés par [Société 1] sont dépourvus de sérieux et de fondement,

-Rejeter les moyens d'annulation et, partant, le recours en annulation de [Société 1],

-Confirmer les sentences des 30 janvier 2019 et 30 avril 2019,

-Débouter [Société 1] de ses demandes, fins et conclusions,

-Condamner [Société 1] à payer à la société CSP la somme de 10.000,00 euros en application de l'article 559 du Code de procédure civile,

-Condamner [Société 1] à payer à la société CSP SHAHID BAHONAR COPPER INDUSTRIES CO., en application de l'article 700 du CPC, la somme de 10.000,00 euros, outre les entiers dépens.

III/ MOYENS DES PARTIES

Sur le moyen d'annulation tiré de ce que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent (art. 1520, al. 1^{er} CPC)

16- [Société 1] soutient que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent sur la base d'une convention d'arbitrage invalide qui ne lui est pas opposable puisqu'elle n'en a pas eu connaissance et qu'elle ne l'a pas signée. Elle prétend n'avoir eu connaissance de cette convention d'arbitrage, laquelle est un contrat fixant les règles de la procédure arbitrale, que dans le cadre de la présente instance ce qui l'a empêchée de la contester devant le tribunal arbitral. Elle fait valoir que le seul document versé aux débats par la société CSP Shahid intitulé « Terms of Reference » est en langue anglaise de sorte qu'il convient de l'écarter des débats faute de traduction. Elle ajoute que si ce document indique qu'un avocat, Me [E] la représentait, il n'est nullement précisé, nonobstant la mention « PS », que cet avocat a été dûment mandaté par elle pour procéder à sa signature alors que ce document ne contient ni le paraphe, ni la signature de son représentant légal (M.[F]).

17-En réponse, la société CSP Shahid fait tout d'abord valoir que la convention d'arbitrage est bien contenue dans le contrat du 30 septembre 2013 et qu'elle est reprise dans le document « Terms of Reference », valablement produit en langue anglaise, les parties ayant adhéré au protocole de procédure applicable devant la chambre commerciale internationale. Elle souligne que [Société 1] n'a, à aucun moment durant la procédure d'arbitrage, soulevé l'absence de convention d'arbitrage, qu'elle ne s'est pas non plus opposée à la procédure d'arbitrage en elle-même, qu'elle n'a fait aucune contestation durant la procédure et qu'elle n'a pas remis en cause l'autorité de l'avocat qu'elle avait désigné pour la représenter dans la procédure d'arbitrage, Me [E].

18-Elle précise que M.[F], président de [Société 1], a soumis un témoignage écrit devant les arbitres et a été entendu en audience et qu'il n'a, à aucun moment remis en cause l'autorité de son avocat pour la signature de l'acte de mission de sorte que la mauvaise foi de [Société 1] est patente. Elle ajoute qu'elle a aussi présenté une demande reconventionnelle devant le tribunal arbitral confirmant nécessairement la compétence des arbitres.

19-Elle rappelle que, pour être recevable, un moyen d'annulation doit avoir été soulevé chaque fois que cela est possible devant le Tribunal arbitral lui-même et que la convention d'arbitrage étant bien signée par les deux parties et [Société 1] n'ayant, à aucun moment, contesté la compétence des arbitres, ni émis un quelconque grief à cet égard, le grief soulevé par cette société ne peut qu'être rejeté.

SUR CE,

20-Selon l'article 1520, 1°, du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

Sur la recevabilité de ce moyen :

21-Il convient de relever à titre liminaire que si dans le dispositif de ses dernières conclusions, la société CSP Shahid demande à la cour de « rejeter les moyens d'annulation et partant le recours en annulation », elle ne conclut pas expressément à l'irrecevabilité du moyen d'annulation tiré de l'incompétence du tribunal arbitral de sorte que la cour n'est pas formellement saisie d'un telle fin de non-recevoir.

Sur le bien-fondé de ce moyen :

22-Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520, 1° du code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

23-En l'espèce, le contrat signé le 30 septembre 2013, sur lequel les demandes présentées au tribunal arbitral sont fondées ainsi qu'il résulte du paragraphe 206 de la sentence provisoire, comporte une clause compromissoire ainsi rédigée : « Arbitration : In case of any disputes not solved between the parties, place of arbitration will be France », soit en français « Arbitrage. En cas de litige non résolu entre les Parties, le lieu de l'arbitrage sera la France ».

24- [Société 1] ne conteste pas avoir signé ce contrat renvoyant, à défaut de précisions complémentaires, la résolution des litiges entre les parties à un arbitrage ad hoc ayant son siège en France.

25-Devant le juge de l'annulation, [Société 1] conteste uniquement avoir signé l'acte de mission en date du 22 décembre 2017, produit en langue anglaise devant la cour, dont elle demande pour cette raison le rejet.

26-Cependant, outre que les parties ont adhéré au protocole de procédure applicable devant la chambre commerciale internationale en date du 7 février 2018, dont l'article 2.2

stipule que « les pièces en langue anglaise peuvent être versées aux débats sans traduction », il convient de rappeler que l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 concerne les actes de procédure et non les pièces produites par les parties, qui restent soumises au pouvoir d'appréciation des juges, et dont [Société 1] ne soutient d'ailleurs pas qu'elle n'en comprend pas le sens, alors même que le contrat qu'elle a signé le 30 septembre 2013 avec la société CSP Shahid était rédigé en langue anglaise également. Il n'y a donc pas lieu d'écarter ce document des débats.

27-Il convient en outre d'observer que ce document indique précisément qu'elle y est représentée par son avocat, Me [E] qui l'a paraphé et qu'il résulte des deux sentences arbitrales querellées que ce même avocat a effectivement représenté cette société durant les instances arbitrales, sans contestation de sa part, le dirigeant de cette société, M.[F] ayant participé à ces instances.

28-Ainsi, [Société 1] est présumée avoir donné un mandat de représentation en justice à Me [E], sans que le tribunal arbitral n'ait été dans l'obligation de lui demander de justifier de ce mandat de représentation et elle ne rapporte aucun élément, autres que des allégations sans fondement, pour renverser cette présomption.

29-Il ressort en outre des sentences querellées que [Société 1] a activement participé à l'instance arbitrale, son représentant légal, M.[F] ayant même été entendu lors de l'audience qui s'est tenue les 5 et 6 juillet 2018 à Paris et cette société ayant également formé des demandes reconventionnelles devant ce tribunal arbitral.

30-En l'état de l'ensemble de ces éléments, le tribunal arbitral était bien compétent, selon la volonté commune des parties, pour connaître du litige entre elles.

31-Le moyen d'annulation sera en conséquence rejeté.

Sur le moyen d'annulation tiré du non-respect du principe du contradictoire (art. 1520 al. 4 CPC)

32- [Société 1] fait valoir que le tribunal arbitral n'a pas respecté le principe de la contradiction. Elle reproche au tribunal arbitral, non pas d'avoir statué sur le droit applicable puisque ni la clause, ni les parties n'ont désigné le droit applicable, mais de ne pas avoir statué sur cette question préalablement aux questions de fond. Elle soutient que, n'ayant pas eu connaissance du droit applicable au litige, le droit iranien, avant le prononcé de la sentence provisoire du 30 janvier 2019, laquelle la condamnait également au versement d'une somme d'argent, elle n'a pas pu fonder sa défense au regard du droit iranien ce qui lui est préjudiciable.

33-En réponse, la société CSP Shahid, fait valoir que chaque partie a été mise en mesure de connaître l'ensemble des documents communiqués au Tribunal par son adversaire.

Elle précise, au regard de l'acte de mission, que les arbitres n'avaient aucune obligation de déterminer la loi applicable préalablement au fond. Elle soutient que parmi les questions que le tribunal arbitral devait trancher, le droit applicable n'y figurait pas. Elle ajoute que, conformément à l'article 1511 du code de procédure civile sur lequel les parties se sont accordées, le tribunal a, à défaut de loi choisie par les parties, choisi la loi applicable qu'il estimait la plus appropriée. Elle soutient que ce choix s'est fait après avoir entendu les arguments de chacune des parties. Elle considère également que [Société 1] aurait dû anticiper que le droit applicable serait le droit iranien étant donné que le contrat avait un lien plus fort avec le droit iranien que le droit français. Elle souligne également que tous les documents qui ont été communiqués au tribunal arbitral l'ont été également à la partie adverse, lui permettant de pouvoir s'exprimer dessus.

SUR CE,

34-Il résulte de l'article 1520, 4° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

35-Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

36-En l'espèce, il ressort de la sentence provisoire en date du 30 janvier 2019 que le tribunal arbitral, ayant constaté l'accord des parties pour faire application de l'article 1511 du code de procédure civile et qu'aucun choix de loi applicable n'avait été déterminé par les parties, a considéré qu'il lui appartenait de « *déterminer les règles de droit qu'il estime appropriées à l'affaire, étant donné que les Parties proposent le droit iranien d'une part, et le droit français d'autre part* » (§ 248). Au regard des circonstances de l'espèce, et notamment de la prestation caractéristique du contrat qui incombait à la société CSP Shahid, le tribunal arbitral a considéré que « *le droit iranien est applicable au Contrat, ainsi que les usages du commerce, et notamment du commerce international, tels qu'énoncés par l'article 1511 du code de procédure civile français* » (§257).

37-Il est constant que le tribunal arbitral a ensuite considéré, au regard des pièces versées que [Société 1] était débitrice, au titre des factures impayées, d'une somme de [...] euros en principal envers la société CSP Shahid et qu'il s'est plus particulièrement interrogé sur le contenu du droit iranien s'agissant de la demande de la société CSP Shahid de voir assortir cette somme d'intérêts. C'est à cette occasion que l'application de l'article 522 du code de procédure civile iranien, relatif aux intérêts, a été évoqué par le tribunal arbitral et que faisant usage de son pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation du taux d'intérêts, comme il a considéré que le lui conférait l'article 522 précité du code de procédure civile iranien, le tribunal arbitral a finalement fixé ce taux à 4% par an (§ 376).

38-A cette occasion, [Société 1], contrairement à ce qu'elle soutient, a bien pu s'expliquer

puisqu'elle a précisément sollicité, ainsi qu'il ressort du paragraphe 359 de la sentence, l'application de l'article 522 précité, pour considérer qu'en application de ce texte aucun intérêt n'était dû « *parce que les montants réclamés sont en euros et que la dette n'est pas certaine puisqu'elle fait précisément l'objet du présent arbitrage* » (voir §362).

39-En outre, il ressort de l'ordonnance de procédure n°3 en date du 31 décembre 2018 que le tribunal a précisément interrogé les parties et sollicité leurs observations sur le contenu de la loi iranienne et notamment sur l'événement déclencheur du paiement des intérêts selon cette loi, le pouvoir reconnu au tribunal pour fixer un taux d'intérêt ou encore plus largement, sur l'existence en droit iranien d'un principe équivalent à l'exception d'inexécution contractuelle.

40-Il résulte des paragraphes 191 des deux sentences querellées que [Société 1] a apporté des éléments de réponse à ces questions et qu'elle ne peut de bonne foi soutenir avoir découvert à la lecture des sentences que le tribunal arbitral avait fait application du droit iranien, sans qu'elle ait pu à aucun moment s'expliquer sur le contenu dudit droit.

41-Cette affirmation est d'autant moins fondée que le tribunal arbitral a choisi de scinder sa réponse en deux sentences, l'une rendue le 30 janvier 2019 avec pour objet de se prononcer notamment sur le droit applicable au litige et les demandes formées par la société CSP Shahid au titre des factures impayées, et l'autre rendue le 30 avril 2019 avec pour objet de se prononcer sur les demandes reconventionnelles de [Société 1] de sorte que cette dernière ne peut soutenir avoir été surprise sur l'application du droit iranien.

42-Au regard de l'ensemble de ces éléments, et alors qu'il n'appartient pas à la cour, dans le cadre d'un recours en annulation, d'apprécier si le tribunal arbitral, au regard de ses connaissances du droit iranien a pu faire une application conforme de ce droit dans le litige, il convient de considérer que la violation du principe de la contradiction, n'est pas établie de sorte que ce moyen sera rejeté.

Sur le moyen d'annulation tiré du non-respect par le tribunal arbitral de la mission qui lui était confiée (art. 1520 al. 3 CPC)

43- [Société 1] fait valoir que la décision du tribunal arbitral quant à la fixation du montant de la prétendue créance de la CSP – Shahid n'est pas fondée en droit et motivée. Elle précise que le tribunal arbitral, qui n'avait aucune compétence en droit iranien, n'a pas respecté la mission qui lui était confiée en ne motivant pas sa décision. Elle soutient que le tribunal arbitral n'a évoqué qu'une seule disposition du droit iranien, l'article 522 du CPC iranien relatif aux intérêts sans en vérifier la réalité et alors que la société CSP Shahid a également indiqué que cet article n'était pas applicable. Elle reproche donc au tribunal de ne pas avoir motivé juridiquement sa décision notamment en disant que la société CSP Shahid n'était pas tenue de justifier de ses allégations.

44-En réponse, la société CSP Shahid soutient tout d'abord que [Société 1] ne rapporte pas la preuve d'un défaut de motivation des sentences. Elle fait valoir que chaque question a été fondée sur le droit iranien ainsi que sur les usages du commerce international ce qui

a donné lieu à la prise en compte du principe selon lequel le paiement doit être effectué par celui qui a passé la commande. Elle souligne également que le tribunal arbitral n'avait pas d'obligation de leur soumettre sa motivation dès l'instant où sa décision n'a retenu que les faits et les règles qui ont été soumis aux débats contradictoires entre elles. Elle ajoute, concernant l'article 522 du CPC iranien, que les parties ont été invitées à s'exprimer dessus, ce qu'elles ont fait. En outre, elle indique qu'elles ont remis une traduction de l'article ainsi que des éléments de doctrine s'y rapportant.

SUR CE,

45-Selon l'article 1520, 3°, du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confié.

46- Si l'acte de mission ne détermine pas de manière tranchée le droit applicable à l'instance arbitrale, il fait cependant référence à des règles spéciales de procédure auxquelles les parties ont consenti, non communiquées devant la cour, mais également au droit français de l'arbitrage.

47-A cet égard, selon l'article 1482 du code de procédure civile, rendu applicable en matière d'arbitrage international par l'article 1506 du même code, « *La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle est motivée* ».

48-II relevait donc bien en l'espèce de la mission de tribunal arbitral de motiver sa sentence.

49-En l'espèce, [Société 1] soutient en substance que le Tribunal Arbitral ne fonde d'aucune manière sa demande en droit quant à la fixation du montant de la créance de la société CSP Shahid, seul étant cité l'article 522 du code de procédure civile Iranien à propos des intérêts.

50-Cependant, il ressort de la sentence du 30 janvier 2019 d'une part, que le tribunal arbitral a expliqué qu'il entendait appliquer le droit iranien et les usages du commerce international, dont [Société 1] ne peut sérieusement prétendre ignorer qu'ils comportent l'obligation de paiement par l'acheteur des marchandises qui lui sont livrées.

51-D'autre part, s'il ne cite pas précisément le texte applicable en droit iranien pour statuer sur la demande en paiement formée au titre de factures impayées, le tribunal arbitral prend soin d'examiner en détail cette demande en paiement dans ses paragraphes 323 à 350 de sa sentence, au regard des éléments de preuves rapportés aux débats pour justifier du montant des impayés au titre des marchandises qui avaient été livrées. Il a ainsi satisfait à son obligation de motivation.

52-Au regard de ces éléments, le moyen d'annulation sera également rejeté étant précisé que le contrôle du bien-fondé de la motivation échappe au juge de l'annulation.

Sur la demande à une condamnation sur le fondement de l'article 559 du code de procédure civile ;

53-La société CSP Shahid sollicite, sur le fondement de l'article 559 du CPC, la condamnation de [Société 1] à une somme de 10 000 euros. Elle justifie sa demande au regard du fait que [Société 1] a commis un abus de droit d'agir en justice en initiant la présente procédure qui ne tend pas à annuler la sentence mais à repousser l'exécution de la sentence alors qu'au même moment [Société 1] organise son insolvabilité. Elle ajoute que les moyens invoqués par [Société 1] sont dépourvus de caractère sérieux.

54-En réponse, [Société 1] soutient que son recours n'est ni dilatoire ni abusif étant donné qu'il est fondé sur le non-respect des règles applicables par le tribunal arbitral ayant rendu les sentences. Elle fait valoir que c'est le comportement de la société CSP Shahid qui devrait être qualifié d'abusif en ce que c'est la société CSP Shahid qui a initié une procédure de liquidation judiciaire à son encontre.

SUR CE,

55-En application de l'article 559 du code de procédure civile, en cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés.

56-En l'espèce, la société CSP Shahid sollicite le paiement d'une somme de 10 000 euros à son profit de sorte qu'il convient de considérer qu'elle entend ainsi, non pas solliciter une amende civile, destinée au Trésor public, mais des dommages et intérêts pour appel dilatoire ou abusif.

57-Il est constant en l'espèce que les moyens invoqués par [Société 1] au soutien de son recours sont manifestement dépourvus de caractère sérieux et au moins pour l'un d'entre eux, à savoir le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral, empreint d'une manifeste mauvaise foi.

58-Une telle attitude est fautive de la part de [Société 1], en ce qu'elle a empêché sans fondement sérieux l'exécution des sentences rendues à son encontre et ce alors que les factures impayées par elle remontent à l'année 2014 et qu'elle indique au surplus n'avoir à ce jour plus d'activité, laissant aussi suggérer qu'elle organise son insolvabilité.

59-Il sera en conséquence fait droit à la demande de la société CSP Shahid et prononcé une condamnation de [Société 1] à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les frais et dépens ;

60-Il y a lieu de condamner [Société 1], partie perdante, aux dépens.

61-En outre, elle doit être condamnée à verser à la société CSP Shahid, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10 000 euros.

IV / DISPOSITIF :

Par ces motifs, la cour,

1-Rejette le recours en annulation formé contre les sentences rendues à Paris le 30 janvier 2019 et le 30 avril 2019 dans l'arbitrage ad hoc opposant la société CSP Shahid Bahanor Copper Industries Co et [Société 1] ;

2-Condamne [Société 1] à payer à la société CSP Shahid Bahanor Copper Industries Co la somme de 10 000 euros pour procédure abusive ;

3-Condamne [Société 1] à payer à la société CSP Shahid Bahanor Copper Industries Co la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

4-Condamne [Société 1] aux dépens.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL